

Projet de règlement grand-ducal

fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique.

Avis du Conseil d'Etat

(18 juin 2013)

Par dépêche en date du 16 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles. La fiche d'évaluation d'impact jointe concerne trois projets de règlement grand-ducal distincts, à savoir le présent ainsi que le projet de règlement grand-ducal fixant les grilles des horaires, les coefficients des branches et les branches fondamentales des classes de l'enseignement secondaire et le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime. Aucune fiche financière n'était jointe.

Les avis de la Chambre des salariés, du Conseil supérieur de certaines professions de santé et de la Chambre d'agriculture sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 10 mai 2013, du 14 mai 2013 et du 22 mai 2013.

Considérations générales

Pour la rentrée scolaire 2013/2014, les nouvelles grilles des horaires des classes de l'enseignement secondaire technique précisées dans le présent projet de règlement grand-ducal seront d'application. Elles concernent:

- la formation du technicien et régime professionnel - ancien régime;
- la langue luxembourgeoise dans les classes d'insertion;
- l'éducation à la citoyenneté au cycle moyen;
- la formation administrative et commerciale au Schengen-Lycée à Perl;
- l'école de la deuxième chance.

Pour les détails, il est renvoyé à l'exposé des motifs du texte sous examen.

Examen des articles

Préambule

Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de se référer à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Si au moment de soumettre le règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc, l'avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers n'était pas encore parvenus au Gouvernement, il faudrait le préciser aux visas concernés du préambule. D'ailleurs, le mot « Chambre » seul prendra la majuscule. L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé fera l'objet d'un visa spécifique.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Cet article se propose d'abroger uniquement l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 - fixant les grilles horaires, les coefficients des branches et des branches combinées, ainsi que les branches fondamentales de l'enseignement secondaire technique; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien; - modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Le Conseil d'Etat signale que l'abrogation d'un acte autonome comportant des dispositions modificatives n'altère pas les modifications apportées par cet acte. Celles-ci continuent à garder leur totale validité. Il est donc fortement recommandé d'abroger formellement le règlement grand-ducal dans sa totalité.

Articles 3 et 4

Sans observation.

Annexe

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen